

2.1.2.1.

Règlement du Conseil de direction du Secrétariat général de la CDIP

du 5 décembre 2005

Art. 1 Fonction

¹Le Conseil de direction (CD) assure la direction du Secrétariat général à travers une planification continue des activités de ce dernier et un controlling interne.

²Il prend conscience suffisamment tôt des changements qui s'opèrent dans les domaines de l'éducation et de la culture, à l'échelon national et international, en fait l'analyse et élabore à l'intention des organes de la CDIP des propositions quant à la façon d'aborder ces changements.

³Il contribue à la fois à l'efficience et à l'efficacité du Secrétariat général en veillant à une bonne communication interne et en participant à la communication externe.

⁴Il prend une part dans la responsabilité finale du ou de la secrétaire général(e) (art. 18 des statuts de la CDIP) en se prononçant sur les dossiers qu'il ou elle lui soumet.

Art. 2 Tâches

Le Conseil de direction

- a. alloue les travaux et les dossiers aux différentes entités, confie à des groupes ad hoc les tâches concernant plusieurs entités et, en cas de nécessité, établit des responsabilités nouvelles,
- b. prépare l'ordre du jour des séances de l'Assemblée plénière, du Comité, de la CSSG et de la CSG,
- c. assure le suivi des dossiers,

- d. est responsable de l'établissement d'un rapport annuel sur la réalisation du programme de travail de la CDIP,
- e. est responsable de la mise à jour annuelle du programme de travail conformément aux prescriptions du Comité,
- f. prépare l'ordre du jour des forums (art. 7 des statuts organisationnels) et des réunions du personnel (art. 8 des statuts organisationnels),
- g. propose et suit l'élaboration et l'évaluation d'instruments de communication interne,
- h. propose et suit l'élaboration et l'évaluation d'instruments de gestion et de développement du personnel,
- i. statue sur les dossiers qui lui sont soumis par le ou la secrétaire général(e)
- j. se penche sur les questions et préoccupations qui lui sont soumises.

Art. 3 Participation de collaborateurs et d'experts

Pour traiter certains dossiers, ou débattre de certaines questions, le Conseil de direction peut faire appel à des collaborateurs ou collaboratrices du Secrétariat général ou à des expertes ou experts externes.

Art. 4 Présidence et représentation

¹Le Conseil de direction est placé sous la présidence du ou de la Secrétaire général(e). En cas d'empêchement de ce dernier ou de cette dernière, la présidence revient à la personne qu'il ou elle a désignée pour le ou la remplacer (art. 2, al. 2, des statuts organisationnels).

² Si, pour des raisons importantes, l'un des membres du Conseil de direction est dans l'impossibilité de participer à une séance du CD, il y sera représenté par son remplaçant ou sa remplaçante.

Art. 5 Rythme des séances

¹Le Conseil de direction se réunit généralement une fois par semaine en séance ordinaire, et ce le lundi matin.

²En cas d'urgence, le ou la secrétaire général(e), voire son ou sa remplaçant(e), peut convoquer une séance extraordinaire du Conseil de direction.

³En outre, le CD se réunit en séminaire-retraite une fois par trimestre.

Art. 6 Ordre du jour et sujets prioritaires

¹L'invitation aux séances est faite par le secrétariat du ou de la secrétaire général(e) sur la base d'un ordre du jour permanent, avec mention des points qui seront effectivement traités lors de la séance concernée.

²L'ordre du jour est établi par le ou la secrétaire général(e) conformément à ce qui a été convenu au sein du Conseil de direction.

³Les collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat général peuvent, soit par écrit, soit par la voie hiérarchique, demander que soit traité un sujet donné. Ils obtiennent une réponse sur la suite donnée à leur demande.

Art. 7 Décisions

¹ Le Conseil de direction est habilité à statuer lorsque six de ses membres au moins sont présents avec, parmi eux, le ou la secrétaire général(e), ou son ou sa remplaçant(e).

²En règle générale, le Conseil de direction prend ses décisions par consensus. S'il est impossible d'aboutir à un consensus, c'est le ou la secrétaire général(e) qui décide.

Art. 8 Information et communication

¹ Le Conseil de direction informe sur ses dossiers et ses décisions conformément aux dispositions des statuts organisationnels (art. 10).

² Le ou la secrétaire général(e) informe par ailleurs oralement sur les principaux dossiers du CD lors des réunions du personnel (art. 8 des statuts organisationnels).

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Berne, le 5 décembre 2005

Secrétariat général de la CDIP
Le secrétaire général: Hans Ambühl